

Conditions de l'appel d'offres – Puissance de réglage tertiaire et énergie de réglage tertiaire

Valable pour les appels d'offres dont la période de fourniture est postérieure au 1^{er} juin 2020

Version 7.0 du 20 février 2020

Contenu

1	Abréviations	2
2	Conditions générales	2
3	Puissance de réglage tertiaire	2
3.1	Conditions des appels d'offres journaliers et hebdomadaires	2
3.2	Conditions supplémentaires pour les appels d'offres hebdomadaires	3
3.3	Conditions supplémentaires pour les appels d'offres journaliers	3
4	Énergie de réglage tertiaire	4
4.1	Conditions relatives aux produits TREnergie-_s et TREnergie-_l	4
4.2	Conditions supplémentaires pour les produits TREnergie+_s et TREnergie-_s	4
4.3	Conditions supplémentaires pour le produit TREnergie-_l	5
4.4	Conditions RR+ et RR-	5

1 Abréviations

TREnergie+_s	Energie de réglage tertiaire rapide (à la hausse)
TREnergie-_s	Energie de réglage tertiaire rapide (à la baisse)
TREnergie-_l	Energie de réglage tertiaire lente (à la baisse)
RR+	Produit TERRE (à la hausse)
RR-	Produit TERRE (à la baisse)

2 Conditions générales

Swissgrid réalise des appels d'offres concernant la puissance de réglage tertiaire (PRT) et l'énergie de réglage tertiaire (ERT) afin de mener à bien sa mission d'exploitant du réseau de transport suisse.

Swissgrid demande aux prestataires de services-système (PSS) préqualifiés et disposant d'un contrat-cadre PRT/ERT avec Swissgrid valide, soit au moins jusqu'à la fin de la période de l'appel d'offres, de remettre leurs offres par voie électronique.

Lorsqu'il remet une offre, le PSS confirme qu'il satisfait aux critères de préqualification et qu'il respectera les obligations spécifiques figurant dans le contrat-cadre PRT/ERT et les conditions de préqualification PRT/ERT s'il reçoit l'adjudication. Le respect des processus et des délais selon le Manuel des interfaces services-système en fait notamment partie. En remettant une offre, le PSS accepte également les conditions d'appel d'offres suivantes.

3 Puissance de réglage tertiaire

Swissgrid réalise des appels d'offres journaliers et hebdomadaires pour les produits de Puissance de réglage tertiaire positive (puissance à la hausse) et de Puissance de réglage tertiaire négative (puissance à la baisse).

3.1 Conditions des appels d'offres journaliers et hebdomadaires

Les conditions suivantes s'appliquent aux appels d'offres journaliers et hebdomadaires:

1. Les périodes des appels d'offres figurent dans le document Principes des produits de services-système. Les offres doivent parvenir à Swissgrid au plus tard à la date prévue dans le calendrier d'appels d'offres. Les deux documents mentionnés ci-dessus sont publiés sur le site Internet de Swissgrid.
2. Une offre est définie comme un nombre donné de combinaisons de la quantité proposée (bande de puissances en MW) et du prix de la puissance demandé pour cette quantité (CHF par MW pour toute la période de l'appel d'offres). Une offre doit contenir au minimum une telle combinaison. Le nombre de combinaisons proposé dans une offre n'est pas limité.
3. La quantité minimale proposée dans une offre est de 5 MW et la quantité maximale de 100 MW. Toute quantité entière comprise entre ces valeurs peut être proposée.
4. Le nombre d'offres par PSS est illimité.
5. Les offres sont contraignantes. Un PSS dont l'offre n'a finalement pas été retenue (et qui n'entraîne pas la conclusion d'un contrat de fourniture avec Swissgrid) n'est libre d'utiliser la puissance faisant l'objet de l'offre qu'au moment où Swissgrid l'informe du résultat de l'appel d'offres.
6. Swissgrid ne peut attribuer l'adjudication que pour la combinaison de quantité et de prix de la puissance expressément indiquée dans l'offre.

7. Le critère d'adjudication est la minimisation des coûts totaux de la mise en réserve de la puissance de réglage tertiaire et de la puissance de réglage secondaire tout en respectant l'ensemble des exigences relatives aux quantités minimales de puissance de réglage nécessaires. Si deux ou plusieurs offres entraînent les mêmes coûts globaux, la première offre reçue est prise en compte de manière prioritaire.
8. Le contrat de fourniture est établi lorsque Swissgrid accorde l'adjudication.
9. La mise en réserve de puissance est rétribuée selon le prix demandé par le PSS (prix de l'offre). La rétribution de l'énergie est définie au paragraphe 3 (Énergie de réglage tertiaire). Le PSS prend en charge les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau qui doivent être prises en compte dans l'offre de prix de puissance.

3.2 Conditions supplémentaires pour les appels d'offres hebdomadaires

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement aux appels d'offres hebdomadaires:

1. L'adjudication d'un appel d'offres hebdomadaire pour la puissance de réglage tertiaire positive engage le PSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TREnergie+_s.
2. L'adjudication d'un appel d'offres hebdomadaire pour la puissance de réglage tertiaire négative engage le PSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TREnergie-_s ou TREnergie-_l.
3. Si l'offre n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, cette dernière se procure la quantité manquante au moyen d'un appel d'offres journalier.

3.3 Conditions supplémentaires pour les appels d'offres journaliers

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement aux appels d'offres journaliers:

1. L'adjudication d'un appel d'offres journalier pour la puissance de réglage tertiaire positive engage le PSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TREnergie+_s.
2. L'adjudication d'un appel d'offres journalier pour la puissance de réglage tertiaire négative engage le PSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TREnergie-_s.
3. Si l'offre n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, un deuxième appel d'offres est réalisé.
4. Ce deuxième appel d'offres a lieu après la clôture du premier appel d'offres. Swissgrid en informe les PSS par e-mail. Les conditions suivantes s'appliquent au deuxième appel d'offres:
 - Toutes les offres remises du premier appel d'offres sont «gelées» à sa clôture et il n'est plus possible de les modifier ou de les supprimer. Lors du deuxième appel d'offres, les PSS peuvent uniquement remettre des offres supplémentaires qu'ils peuvent toutefois modifier librement jusqu'à sa clôture. Les caractéristiques, comme la quantité minimale, la taille maximale et les possibilités de combinaison des offres, restent identiques. Le mécanisme de rémunération reste lui aussi identique.
 - Après la clôture du deuxième appel d'offres, les adjudications pour toutes les offres des deux appels d'offres ont lieu selon les critères cités au paragraphe 2.1.
 - Si la quantité totale proposée lors du premier et du deuxième appel d'offres n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, celle-ci examine s'il est possible de réduire le besoin en puissance de réglage ou de répartir différemment les quantités entre les produits de puissance de réglage.

4 Énergie de réglage tertiaire¹

Swissgrid réalise des appels d'offres concernant l'énergie de réglage tertiaire positive (augmentation de la puissance pendant une certaine durée) sous la forme du produit TREnergie+_s et RR+ et l'énergie de réglage tertiaire négative (réduction de la puissance pendant une certaine durée) sous la forme des produits TREnergie-_s, TREnergie-_l et RR-.

4.1 Conditions relatives aux produits TREnergie-_s et TREnergie-_l

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire TREnergie+_s, TREnergie-_s et TREnergie-_l:

1. Les PSS préqualifiés peuvent remettre une quantité illimitée d'offres d'énergie de réglage tertiaire, qu'ils aient obtenu l'adjudication pour l'appel d'offres relative à la mise en réserve de puissance ou non.
2. Une offre se compose d'une quantité (MW) et d'un prix de l'énergie (Euro par MWh) pour la durée définie dans l'appel d'offres.
3. La quantité minimale par offre est de 5 MW, la quantité maximale par offre est de 100 MW.
4. Le prix minimal de l'énergie s'élève à EUR -500.00 par MWh et son prix maximal à EUR 9 999.00 par MWh.
5. Les offres sont toujours proposées pour des tranches d'une heure qui commence toujours à heure pleine. Les offres deviennent contraignantes 30 minutes avant le début de leur tranche horaire. Il est possible de soumettre, modifier ou retirer des offres jusqu'à ce moment.
6. Les offres devenues contraignantes engagent le PSS à mettre en réserve la puissance correspondante, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'offres d'énergie dans le cadre d'un appel d'offres de puissance ou d'offres volontaires d'énergie.
7. Si Swissgrid a besoin d'énergie de réglage tertiaire pendant la tranche horaire correspondante, elle recourra aux offres dans l'ordre de leur prix. Swissgrid peut ne pas respecter l'ordre des prix des offres si cela lui permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas si le besoin en énergie de réglage tertiaire est faible mais que l'offre suivante selon l'ordre propose une grande quantité.
8. Un contrat de fourniture pour une certaine quantité d'énergie est conclu lorsque Swissgrid recourt à une offre.
9. Dans ce cas, l'énergie est rétribuée au prix demandé par le PSS (prix de l'offre). Le PSS prend en charge les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau qui doivent être prises en compte dans le prix de l'énergie.
10. Il n'est pas possible de fractionner les offres. La quantité exacte de puissance proposée doit donc toujours être utilisée.
11. Il s'agit de produits avec rampe. De ce fait un profil de fourniture avec rampe prévaudra lors de la détermination de la quantité d'énergie à rémunérer.

4.2 Conditions supplémentaires pour les produits TREnergie+_s et TREnergie-_s

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement aux deux produits d'énergie de réglage tertiaire TREnergie+_s et TREnergie-_s:

1. Tout appel est effectué avec un préavis minimal (temps entre l'annonce de l'appel et le début de la fourniture) de 15 minutes.

¹ Toutes les modifications concernant RR entrent en vigueur lors de la participation de la Suisse à TERRE.

2. L'appel est en général effectué selon la grille des quarts d'heure sauf cas exceptionnels.
3. Un appel se termine (fin de la fourniture) toujours selon la grille des quarts d'heure.
4. La durée minimale d'un appel est en général de 15 minutes.
5. La durée d'un appel peut être inférieure à 15 minutes dans certains cas exceptionnels. Un tel appel est uniquement autorisé si la même quantité est utilisée auprès du même fournisseur dans le quart d'heure suivant, de sorte que les deux appels réunis forment une durée de fourniture continue de plus de 15 minutes. Ces deux appels doivent être annoncés simultanément.
6. Un appel peut être terminé avant l'heure prévue avec un préavis minimal de 15 minutes. La durée de la fourniture minimale et la fin de celle-ci selon la grille des quarts d'heure doivent alors être respectées.

4.3 Conditions supplémentaires pour le produit TREnergie-_I

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement au produit d'énergie de réglage tertiaire TREnergie-_I:

1. Tout appel est effectué avec un préavis minimal de 20 minutes.
2. Tout appel est effectué pour une durée de fourniture d'une heure et uniquement selon la grille des heures (tranche complète de l'offre).
3. Il n'est pas possible de terminer un appel avant l'heure prévue.

4.4 Conditions RR+ et RR-

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire RR+ et RR-:

1. Les PSS préqualifiés peuvent remettre une quantité d'offres illimitée de RR.
2. Une offre se compose d'une quantité (MW) et d'un prix de l'énergie (EUR par MWh) pour la durée définie dans l'appel d'offres.
3. La quantité minimale par offre est de 5 MW. La quantité maximale par offre est de 100 MW.
4. Le prix minimal de l'énergie s'élève à EUR -99 999.00 par MWh et son prix maximal à EUR 99 999.00 par MWh.
5. Les offres sont toujours pour des tranches d'une heure et débutent à heure pleine. Elles deviennent contraignantes 60 minutes avant le début de leur tranche horaire. Jusqu'à ce moment il est possible de soumettre, modifier ou retirer des offres.
6. Les offres une fois contraignantes engagent le PSS à mettre en réserve la puissance correspondante.
7. Les offres devenues contraignantes seront envoyées à la plateforme TERRE, où un clearing central pour toute la coopération TERRE sera réalisé. Les offres retenues seront sollicitées directement par Swissgrid.
8. Un appel de la part de Swissgrid engendre automatiquement un contrat de fourniture pour une quantité d'énergie donnée.
9. La rémunération sera fixée à l'aide du prix calculé par TERRE. Il correspond au minimum (ou au maximum en cas d'énergie à la baisse) au prix indiqué par le PSS. D'éventuels frais d'acheminement sont à la charge unique du PSS et devront être intégrés par ce dernier.
10. Un appel ne peut être partiel et correspond toujours exactement à la puissance offerte.
11. Il s'agit de produits à rampe. De ce fait la détermination de la quantité d'énergie pour la rémunération sera fixée avec un profil de fourniture avec rampe.

12. Un appel est réalisé avec un préavis de 30 min jusqu'à son activation complète.
13. Un appel est toujours réalisé pour une durée d'une heure, et uniquement sur base de la grille des heures pleines.
14. Un arrêt anticipé n'est pas possible.